

Fiche 2

Les mesures exceptionnelles d'accès au CDI

personnels contractuels de la FPE éligibles à l'obtention d'un CDI	Précisions éventuelles, et commentaires SNESUP
<p>Fondement juridique du contrat : Etre en fonction en qualité d'agent contractuel de droit public (<i>Article 8</i>) sur un des emplois mentionnés :</p> <p>- à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>OU</p> <p>-à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984</p> <p>OU</p> <p>un emploi mentionné au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984</p> <p>Pas de condition de quotité de travail, mais des conditions d'ancienneté de contrat sont imposées, voir ci-dessous</p> <p>Attention: (<i>article 8, dernier alinéa</i>): ceci ne concerne pas les agents occupant des emplois relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée</p>	<p>→ emplois pour lesquels n'existe aucun corps de fonctionnaire, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient , ou toutes catégories pour emplois d'agent de la FP à l'étranger (art 4 loi 84-16), pour lesquels un CDI était obligatoire après 6 ans en CDD</p> <p>→ art 6 loi 84-16 : besoin permanent impliquant un service à temps incomplet n'excédant pas 70% d'un temps complet , ou besoin saisonniers ou occasionnels</p> <p>→ dernier alinéa article 3 loi 84-16 = recrutement pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,</p> <p>→ art 3 loi 84-16 = certains emplois supérieurs, emplois de certains établissements publics à caractère particulier, emplois ouverts aux bénéficiaires de pension de retraite, emplois , surveillant, MI-SE,...</p> <p>→ art 5 : professeurs associés ou invités sur emploi vacant d'enseignant-chercheur</p>
<p>Conditions sur la date de validité du contrat agents en fonction au 31 mars 2011 ou bénéficiant à cette date d'un des congés prévus par le décret pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (<i>Article 8</i>)</p>	<p>→ Le décret cité est le décret 86-83, les congés concernés sont maladie, accident du travail, maternité, paternité, adoption, parental, convenances personnelles,</p>
<p>Ancienneté de service exigée (article 8) - agents de moins de 55 ans au 13 mars 2012 : ancienneté minimum de 6 ans de services publics effectifs dans les 8 années précédent la publication de la loi auprès du même département ministériel, de la même autorité administrative ou du même établissement public de l'Etat</p> <p>- agents de plus de 55 ans au 13 mars 2012 : ancienneté minimum de 3 ans de services publics effectifs dans les 4 années précédent la publication de la loi auprès du même département ministériel, de la même autorité administrative ou du même établissement public de l'Etat</p> <p>Si contrat transféré ou renouvelé en raison de transfert d'activité entre établissements publics ou entre personnes morales, l'ancienneté acquise par le contrat précédent reste acquise (<i>article 8, alinéa 4, renvoyant sur article 4-I, alinéa 7</i>)</p>	<p>→ soit au plus tôt le 13 mars 2003 pour les services pris en compte</p> <p>→ pas de restriction sur la quotité de temps de travail</p> <p>→ donc pas de restriction pour des périodes d'interruptions éventuelles, mais des restrictions sur la période d'acquisition de l'ancienneté, et des restrictions sur les contrats pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, voir ci-après</p>

<p>Les restrictions sur les services pris en compte: Les services accomplis dans les emplois relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ainsi que ceux accomplis dans le cadre d'une formation doctorale n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté (<i>article 8, dernier alinéa</i>)</p>	<p>→ les emplois de PAST qui relèvent de l'article 5 de la loi 84-16 ne comptent donc pas dans le calcul de l'ancienneté, ainsi que les années de moniteur, contrat doctoraux, d'ATER avant la soutenance de la thèse</p>
<p>Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de l'effectivité des services : la condition d'ancienneté porte sur la durée de services publics effectifs (<i>article 8</i>): selon la circulaire FP de novembre 2011, sont exclus de la période d'appréciation des services les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles</p>	<p>Exemple congé parental et congé pour convenances personnelles</p>

déroulement des opérations :

- la transformation du contrat en CDI doit être obligatoirement proposée aux agents qui remplissent les conditions à la date de publication de la loi (*article 8*). **Il faut toutefois être vigilant, car une erreur ou une omission de l'administration peut toujours survenir, et des contractuels éligibles à un CDI pourraient avoir été oubliés dans les recensements effectués par l'administration. Se signaler à l'administration si on pense faire partie des éligibles est important, et permet de détecter les erreurs, ou litiges sur l'interprétation des textes. Et bien sûr, il faut contacter le syndicat en cas de problème.**
- le contrat (CDI) proposé peut prévoir des modifications de fonctions, sous réserve qu'elles soient de même niveau de responsabilité (*article 9*)

Commentaire SNESUP pour le sup et la recherche :

- Là aussi, comme pour le dispositif de titularisation, assez peu de bénéficiaires potentiels à attendre pour l'ESR :
 - quelques rares enseignants contractuels pourront obtenir un CDI,
 - pour les contractuels embauchés sur contrats de recherche depuis de nombreuses années, avec souvent déjà l'artifice de l'alternance d'employeurs université/CNRS pour leur ôter toute possibilité de faire valoir des droits à CDI découlant de l'article 4 de la loi 84-16, la condition de même employeur ici maintenue les écarte toujours de l'accès à un CDI
 - Les contrats de vacations, qui sont régis par le décret 87-889, faisant référence à l'article 6 de la loi 84-16 et qui correspondent à des besoins saisonniers ou occasionnels, ne sont apparemment pas prévus dans ce dispositif, même lorsqu'ils sont reconduits d'année en année, et donc correspondent finalement à un besoin permanent de l'État, comme l'ont confirmé des jurisprudences. Cela représente de nombreux collègues qui vivent essentiellement de ces vacations.